



## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

**SECOND PROJET – RÈGLEMENT 58-2016-22 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H.05 ET CV.02 ET DE FIXER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE À 2 MÈTRES POUR LA ZONE CV.02**

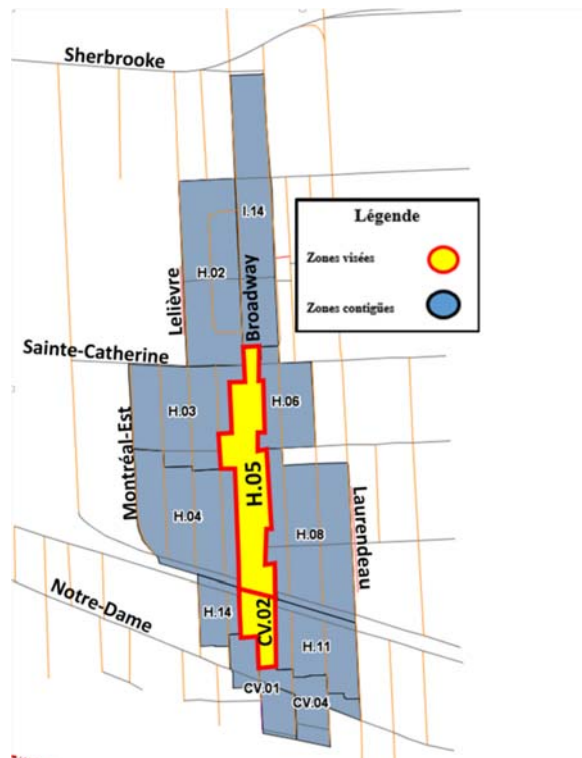
Le soussigné avise les personnes intéressées que, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars dernier, la Ville de Montréal-Est a adopté le projet de règlement cité en objet.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., E-.2).

### **LE PROJET DE RÈGLEMENT 58-2016-22 A POUR OBJETS :**

- 1- De retirer les lots 1 251 695, 1 251 989, 1 396 577 et 3 649 223 à 3 649 229 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal de la zone H.05 pour le joindre à la zone CV.02;
- 2- De diminuer à 2 mètres la marge arrière minimale pour la zone CV.02 au lieu des 7 mètres actuellement exigés.

Ces dispositions du projet de règlement 58-2016-22 peuvent faire l'objet d'une approbation référendaire. Les zones visées et les zones contiguës concernées par ces dispositions sont celles illustrées sur le croquis ci-dessous :



**Une demande pour que l'une ou plusieurs de ces dispositions soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.**

Les dispositions de ce projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT :**

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau du greffier de la municipalité situé à l'hôtel de ville au 11370, rue Notre-Dame Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal-Est, au plus tard le **2 avril 2021** par la poste ou par courriel à l'adresse [greffe@montreal-est.ca](mailto:greffe@montreal-est.ca) ou par télécopieur au 514 907-2007;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :**

- A) Toute **personne** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 17 mars 2021 :
- ⇒ être domiciliée dans une zone où peut provenir une demande; et
  - ⇒ être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.



- B) Tout **propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 17 mars 2021 :
- ⇒ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.
- C) Tout **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 17 mars 2021 :
- ⇒ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - ⇒ être désigné, au moyen d'une procuration signée par une majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une **personne physique**, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une **personne morale**, elle doit :

- ⇒ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- ⇒ avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par courriel à l'adresse suivante : [greffe@montreal-est.ca](mailto:greffe@montreal-est.ca) ou par téléphone au (514) 905-2069.

Ce second projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : [www.ville.montreal-est.qc.ca](http://www.ville.montreal-est.qc.ca).

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, LE 24 MARS 2021**

Roch Sergerie, avocat et OMA  
Directeur des affaires juridiques et greffier



## **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE**

### **AVIS PUBLIC**

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

---

**PREMIER PROJET – RÈGLEMENT 58-2016-22 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES H.05 ET CV.02 ET DE FIXER LA MARGE ARRIÈRE MINIMALE À 2 MÈTRES POUR LA ZONE CV.02**

---

Je, soussigné, Roch Sergerie, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mercredi 25 novembre 2020 du journal l’Avenir de l’est et affiché le même jour à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et sur le site internet de la Ville au [www.ville.montreal-est.qc.ca](http://www.ville.montreal-est.qc.ca).

---

**DONNÉ À MONTRÉAL-EST, 24 MARS 2021.**

Roch Sergerie, avocat et OMA  
Directeur des affaires juridiques et greffier